

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLORETTE FRANCE GMS

1595, avenue des deux vallées
59 554 Raillencourt-Sainte-OLLE

Code AIOT : 0007003188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement FLORETTE FRANCE GMS implanté ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORETTE FRANCE GMS
- ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE
- Code AIOT : 0007003188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Florette est une entreprise internationale, leader en Europe des salades et légumes frais

en sachets prêts à l'emploi.

L'usine de Raillencourt-Sainte-Olle, l'un des 5 sites de fabrication en France, a démarré son activité en août 2004. Elle est spécialisée dans la production de salades, jeunes pousses et crudités (betteraves, choux, carottes, ...).

Les matières premières végétales transitent successivement par les ateliers suivants:

- Approvisionnement : réception, vérification de la qualité et stockage des matières premières ;
- Parage : coupe/épluchage et lavage ;
- Zone propre : rinçage, essorage ou séchage, pesée ;
- Emballage : conditionnement en sachets ou barquettes plastiques sous gaz inerte (CO2, azote), mise en cartons puis palettes ;
- Préparation de commandes et expédition.

La société Florette France GMS exploite les installations de son site de Raillencourt-Sainte-Olle sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2004, complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 mai 2008 pour la prévention du risque légionellose.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.1	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations de pr	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.2	Sans objet
3	Relevé	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.3	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 9.2	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1er / Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 décembre 2023 a permis de faire le point sur les différentes actions mises en place sur le site Florette de Raillencourt-Sainte-Olle qui ont permis de diminuer de manière significative les prélèvements d'eau pour les besoins industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m3/an	480 000
Maximale journalière m3/j	1 500
Maximale horaire m3/h	130

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Les déclarations GEREPE effectuées par l'exploitant ces dernières années ont été consultées.

Il en ressort les valeurs de prélèvement suivantes pour l'établissement Florette France :

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Volume de prélèvement annuel (m³/an)	225 322	228 779	219 325	194 200	150 595

Il est constaté une baisse continue des prélèvements d'eau annuels depuis 2019. L'exploitant l'a expliquée par deux éléments majeurs:

- une démarche d'optimisation de la consommation d'eau a été enclenchée sur le site en 2020 par la mise en place d'actions concrètes,

- l'activité a évolué à la baisse ces dernières années.

L'utilisation principale de l'eau sur le site concerne le lavage :

- de la matière première d'une part (salades adultes, jeunes pousses et crudités dont les répartitions peuvent varier d'une année sur l'autre),

- de l'outil industriel et de l'atelier d'autre part (la norme qualité IFS Food, référentiel international d'audit, qui certifie les fournisseurs d'aliments des marques de distributeurs, impose un nettoyage entre chaque recette).

21 débitmètres reliés à la supervision du site ont été installés permettant un suivi en temps réel des consommations pour un investissement de 40 000 euros, subventionné à 40 % par l'agence de l'eau. Des compteurs d'eau ont également été ajoutés en plus du compteur général.

La Tour Aéroréfrigérante du site a été remplacée par une tour hybride (fonctionnement sec ou humide) nettement moins consommatrice d'eau. Il est à noter que le fonctionnement de cette tour hybride conduit à ce que l'installation ne relève pas de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la synthèse des différentes actions mises en place depuis 2021 sur le site. Ces actions vont se poursuivre en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
--

Prescription contrôlée :

<i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter la consommation d'eau.</i>
--

<i>Un bilan annuel des actions menées dans ce domaine sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.</i>
--

<i>[...]</i>

Constats :

Comme précisé dans les constats du point de contrôle n°1, l'exploitant est pleinement dans une démarche d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site et de limitation de sa consommation d'eau.
--

Le bilan annuel évoqué dans le présent article n'était pas réalisé jusqu'à présent par l'exploitant qui s'est cependant engagé à le faire dorénavant.

Lors de la visite le bilan des actions réalisées depuis 2021 a été présenté, et une synthèse récapitulative a été transmise à l'inspection par courriel du 22 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
--

Prescription contrôlée :

<i>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</i>

Constats :

Le relevé journalier est réalisé. Le registre de suivi électronique a été présenté en séance. Le compteur général et les sous-compteurs (eau glacée, eau chlorée...) sont suivis.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de schéma ou plan lors de la visite d'inspection mais s'était engagé à le transmettre, ce qui a été fait par courriel du 22 janvier 2024. La date de dernière mise à jour des plans transmis est le 16 mars 2004 qui correspond au démarrage de l'usine, et l'établissement y est référencé sous son ancien nom (SOLECO, devenu FLORETTE en 2014). Les arrivées d'eau froide à différents points du site sont localisées.
Observations : <u>Observation n°1 :</u> Il convient de mettre à jour le plan des réseaux d'eau suite aux différentes actions menées depuis 2021 et l'installation de plusieurs équipements (compteurs, débitmètres, remplacement de la TAR...) afin que le circuit de l'eau sur le site soit clairement représenté sur ce plan et reflète la réalité actuelle. L'arrivée d'eau et le compteur général seront également clairement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1er / Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de sécheresse et restrictions
Prescription contrôlée : <i>Dans le département du Nord, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de références et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :</i> <i>Escaut : Alerte</i> <i>[...]</i> <i>Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 % sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.</i>
Constats : Ces dispositions ont été applicables sur le bassin versant de l'Escaut du 19 juin au 27 octobre 2023. Lors de la visite, l'inspection a évoqué auprès de l'exploitant l'intérêt de fournir ses données de prélèvement via l'application GIDAF. Le cadre de surveillance de l'établissement a été mis à jour début janvier 2024 afin de permettre à l'exploitant de procéder à ses déclarations de prélèvements d'eau. Dans l'attente du remplissage de l'application, l'exploitant a transmis ses données de prélèvements hebdomadaires depuis l'année 2018, par courriel du 22 janvier 2024. La société Florette est autorisée à prélever au maximum 1500 m ³ /j au réseau de distribution public. Sur la période de sécheresse, le maximum autorisé est donc devenu 1350 m ³ /j (1500 – 10%), ce qui donne un maximum autorisé de 1350 x 7 = 9450 m ³ par semaine. Le tableau transmis par l'exploitant montre qu'en 2023 l'établissement n'a jamais dépassé le prélèvement de 3000 m ³ /semaine (maximum de 2915 m ³). La restriction de l'arrêté de restriction d'usage n'a donc pas eu d'impact sur le fonctionnement du site. La disposition a donc été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite